

# Les bonnes pratiques du contrôle en police de l'eau et de la nature Septembre 2015

Ce cadre s'applique aux contrôles réalisés lors de la mise en œuvre des réglementations environnementales sur l'eau et la nature, qu'ils soient de nature administrative ou judiciaire.

Ce document rappelle les droits et les devoirs des contrôleurs et des contrôlés lors d'un contrôle, dans le respect de la réglementation existante.

## Pourquoi une police de l'eau et de la nature?

**Pour réduire la pression de l'activité humaine sur l'exploitation des ressources naturelles, une police de l'environnement efficace est nécessaire, à la fois au plan administratif et judiciaire, pour contrôler l'application du droit de l'environnement par les particuliers, les collectivités locales et les acteurs socio-économiques.**

La police de l'eau et de la nature intervient notamment dans les domaines suivants :

- eau,
- espaces protégés,
- espèces protégées,
- protection des habitats et patrimoines naturels,
- chasse et pêche en eau douce,
- usage des produits phytopharmaceutiques,
- publicité,...

## Dans quel cadre s'inscrit son action ?

La police de l'environnement est mise en œuvre par les agents des services déconcentrés de l'État (Direction départementale des territoires [DDT], Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], Agence régionale de santé [ARS] et Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations [DDCSPP]) et de ses établissements publics (l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage [ONCFS]).

**La police de l'environnement s'appuie en France sur deux dispositifs complémentaires.**

**Le contrôle en police administrative consiste à vérifier que les activités soumises à un régime administratif sont menées avec le titre requis et dans le respect des prescriptions édictées.**

La police administrative est réalisée par les agents des services déconcentrés de l'État et des établissements publics, sous l'autorité du préfet.

Les « agents chargés du contrôle » sont missionnés par leur autorité hiérarchique et n'ont pas besoin d'être commissionnés ni assermentés pour réaliser cette mission.

**Le contrôle en police judiciaire consiste à rechercher et constater les infractions prévues par la loi, et à en identifier les auteurs.**

La police judiciaire est réalisée par les inspecteurs de l'environnement, agents des services déconcentrés de l'État et de ses établissements publics commissionnés et assermentés.

Elle est placée sous l'autorité du procureur de la République, qui seul décide des suites données aux constatations d'infractions.





## Le plan de contrôle « eau et nature »

Les priorités nationales, déclinées et croisées avec les enjeux locaux, sont inscrites dans un plan de contrôle inter-services départemental.

Établi par les services de l'État avec les établissements publics et les autres services de contrôle, le plan de contrôle est piloté par le directeur départemental des territoires sous l'autorité du préfet de département, et associe le procureur de la République.

Ce document oriente les contrôles prioritairement sur les territoires et les thématiques à forts enjeux environnementaux.

Ces enjeux résultent d'une analyse fine des vulnérabilités :

- zones d'alimentation en eau potable,
- rivières fortement dégradées,
- zones humides ou autres zones naturelles menacées,
- espèces menacées d'extinction,...



Le plan de contrôle est décliné par chaque service en programme de contrôles.

Les services de l'État et des établissements publics doivent :

- veiller à ce que les éléments contrôlés correspondent effectivement aux principaux impacts des activités sur les ressources ;
- expliquer les enjeux qui motivent cette politique lors des contrôles et s'assurer, à chaque fois qu'une non-conformité est relevée, que les suites administratives et/ou judiciaires concourent à la faire cesser.

**La majorité des contrôles s'exerce en application du plan de contrôle.**

Les services de l'État et des établissements publics peuvent aussi être amenés à réaliser des contrôles suite à un signalement ou en cas de flagrance.

## Le déroulement du contrôle

On distingue le contrôle des prescriptions administratives individuelles, ciblés sur une installation ou une activité particulière et la surveillance du territoire, qui est la recherche des manquements et infractions à la réglementation. En cas de mission de surveillance du territoire, l'identité des contrôlés n'est pas connue a priori ; elle n'est recherchée que si une non-conformité ou une infraction est constatée ou soupçonnée.

Des contrôles inopinés peuvent toutefois être menés.

### Information préalable du contrôlé

**La majorité des contrôles en police administrative est précédée d'un préavis.** Dans ce cas là, les informations suivantes sont communiquées à la personne contrôlée :

- objet du contrôle,
- date et l'heure prévue du contrôle,
- service chargé du contrôle,
- documents à tenir à disposition.

### Les clés d'un contrôle réussi : courtoisie, respect mutuel et dialogue

Dès leur arrivée, les contrôleurs déclinent leur identité, se présentent et sont porteurs de leur carte de commissionnement.

Les contrôleurs exposent le déroulement du contrôle et la réglementation correspondante.

**La personne contrôlée est tenue d'accepter le contrôle.**

Les investigations des contrôleurs se limitent au périmètre de leurs compétences. S'ils constatent des infractions en dehors de ce périmètre, ils les signalent au service de contrôle compétent ou au procureur de la République.

Les contrôleurs informent la personne contrôlée de la nature des constats enregistrés et s'assurent du respect du droit de s'expliquer sur les faits (procédures contradictoires).

Le contrôleur se limite à la recherche des non-conformités et des infractions qu'il explique à la personne contrôlée. Il n'est pas de son ressort de décider des suites qui y seront données, par le préfet en cas de contrôle administratif ou par le procureur de la République en cas de contrôle judiciaire.

Néanmoins, le contrôleur peut informer, à sa demande, la personne contrôlée des suites ultérieures possibles.



## Les devoirs et les pouvoirs du contrôleur

### Devoirs du contrôleur

Les agents chargés des contrôles respectent les libertés fondamentales du citoyen, et en particulier la protection du domicile. À ce titre, les lieux et les horaires de contrôles ainsi que les règles d'accès aux locaux sont encadrés.

**Les agents de contrôle en police judiciaire** respectent les droits de la personne contrôlée, et notamment la présomption d'innocence, garantie par le strict respect des règles de procédure pénale.

Si la personne contrôlée est présente, le contrôleur doit se conformer aux règles suivantes :

- se présenter et être porteur de sa carte de commissionnement s'il est commissionné et assermenté ;
- indiquer et préciser la réglementation visée par le contrôle, l'objectif et le cadre du contrôle ;
- recueillir les observations de la personne contrôlée ;
- répondre aux questions sur la réglementation et sur la suite potentielle des procédures.

### Pouvoirs d'investigation du contrôleur

L'agent de contrôle dispose de pouvoirs adaptés pour mener à bien ses missions. Ces pouvoirs diffèrent selon qu'il s'agit d'un contrôle administratif ou judiciaire, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux locaux.

La présence du contrôlé n'est pas indispensable dans le cadre d'un contrôle judiciaire, et le contrôleur peut se déplacer sur les parcelles agricoles, sans avoir prévenu le contrôlé. La présence du contrôleur est tout à fait légitime sur l'exploitation agricole.

### Prérogatives du contrôleur

Contrôle judiciaire	Contrôle administratif
Saisie de documents ou de données	Communication et emprunt de documents ou de données
Recueil de déclaration, sur place ou sur convocation	Recueil de déclaration, sur place ou sur convocation
Prélèvement d'échantillon pour analyse	
Saisie de l'objet ou du moyen de l'infraction	
Consignation temporaire d'objets ou de dispositifs susceptibles d'être non conformes pour des investigations complémentaires	



### Tenue du contrôleur

Les inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, affectés à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont tenus de porter un uniforme, les signes distinctifs de leurs fonctions et l'armement fourni par leur établissement.

## Les règles d'accès aux locaux

L'accès à certains locaux professionnels et aux locaux à usage d'habitation est strictement encadré.

**Dans le cas d'un contrôle administratif**, les agents de contrôle peuvent accéder aux lieux dans lesquels s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités réglementées par le droit de l'environnement. Ils ont accès aux parcelles agricoles ou forestières, même lorsque celles-ci sont clôturées.

Ils peuvent accéder aux locaux et espaces clos accueillant des installations, ouvrages et activités réglementés entre 8 et 20 heures et en dehors de ces heures, lorsque l'activité réglementée est en cours ou lorsqu'ils sont ouverts au public.

Ils peuvent accéder aux locaux à usage d'habitation en présence de l'occupant et avec son assentiment recueilli par écrit.

**Dans le cas d'un contrôle judiciaire**, l'accès aux locaux à usage d'habitation n'est possible qu'entre 6 h et 21 h, en présence de l'occupant et avec son assentiment express recueilli par écrit.

En cas de refus, l'agent de contrôle pourra recourir au juge des libertés et de la détention ou à un officier de police judiciaire.





## Les droits et les devoirs de la personne contrôlée

### Devoirs de la personne contrôlée

Dans le cadre d'un contrôle inopiné, un délai peut être laissé si les documents et pièces justificatives demandés par le contrôleur ne sont pas disponibles.

Lorsqu'elle a été préalablement avertie du contrôle, la personne contrôlée se rend disponible à l'heure et au lieu prévus.

La personne contrôlée est tenue de :

- se présenter
- laisser libre accès aux lieux où doit se réaliser le contrôle, sous réserve du respect des horaires,
- tenir à disposition des contrôleurs les informations, données et pièces justificatives utiles et nécessaires,
- faciliter le déroulement du contrôle (accès aux installations, regroupement des animaux, accès aux logiciels informatiques, etc....).

### IMPORTANT

#### Opposition au contrôle

Si le comportement de la personne contrôlée conduit le contrôleur à ne pas effectuer le contrôle ou à l'interrompre, le refus de contrôle est constaté par un procès-verbal d'obstacle aux contrôles et le contrôleur quitte le lieu de contrôle.

**L'obstacle au contrôle est un délit.**

Par ailleurs, selon la gravité des faits commis par la personne contrôlée à l'encontre du contrôleur, cela peut conduire au dépôt d'une plainte.

### Droits de la personne contrôlée

#### Cas du contrôle administratif

- **Manquement administratif** : la personne contrôlée peut faire part de ses observations dans un délai de quinze jours suivant l'envoi du rapport de constatation administratif.
- **Mise en demeure, mesures et sanctions de police administrative** : la personne contrôlée peut exercer son droit de recours selon les dispositions prévues dans l'acte administratif en question.

#### Cas du contrôle en police judiciaire

Les contrôleurs peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations. Ces déclarations sont consignées dans un procès-verbal que les personnes entendues lisent et signent, après y avoir fait consigner leurs observations si elles le souhaitent.

**La personne soupçonnée d'avoir commis une infraction bénéficie du principe de la présomption d'innocence, tant que sa culpabilité n'a pas été établie.**

La personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est informée :

- de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- de ses droits de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
- de ses droits de faire des déclarations ;
- de ses droits de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- de ses droits d'être assistée d'un avocat (dans le cas où l'infraction est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement).
- de ses droits d'être assistée par un interprète le cas échéant.

## Les suites du contrôle

### Cas du contrôle administratif

- **Tout est conforme** : information par écrit de la personne contrôlée qu'elle est en règle au regard des prescriptions contrôlées.
- **Non conformité relevée** : établissement d'un constat de manquement à l'issue du contrôle. Il est transmis à la personne contrôlée qui peut faire part de ses observations sous quinze jours. Si le manquement administratif est confirmé, l'intéressé sera mis en demeure de se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai déterminé. En cas de refus d'obtempérer, il s'expose à des sanctions administratives et/ou à des poursuites judiciaires.

La vérification du respect de mises en demeure, de mesures conservatoires ou l'absence de réitération d'une non-conformité feront l'objet de contrôles postérieurs aux contrôles initiaux.

### Cas du contrôle judiciaire

Si une infraction est constatée, un procès-verbal de constatation est dressé.

Ce procès verbal est transmis au procureur de la République avec copie au préfet dans les cinq jours qui suivent sa clôture.

Seul le procureur de la République est autorisé à communiquer ce procès-verbal, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Le procureur de la République décide des suites pénales données au procès-verbal, en fonction de la gravité des faits.

Dans le cas des infractions de gravité modérée, une transaction pénale pourra être proposée par l'administration au mis en cause, après accord du procureur de la République comme alternative aux poursuites.

